

Procès namurois du XVIII^e siècle

Marc RONVAUX

2. Responsabilité médicale : un cas de maladie vénérienne à Lambusart (1733)¹

Notre ancien droit de la responsabilité, jusqu'au xv^e siècle, reste profondément marqué par la tradition franque, avec deux traits principaux : l'absence de distinction entre le caractère volontaire ou non d'un fait (et donc une frontière floue entre les domaines criminel et civil) et une réparation basée sur la loi du talion. La coutume de Namur rédigée en 1564 et 1682 en garde trace en précisant que « la réparation de l'homicide appartiendra au plus proche hoir (héritier) mâle de l'occis ». Ce n'est qu'au cours du xvii^e que l'on passe de l'idée d'une vengeance privée organisée à un principe de pure réparation des dommages, plus d'ailleurs sous l'influence de penseurs comme Grotius et Domat que sous celle du droit romain. Le dossier de procès que nous allons parcourir illustre un cas où la responsabilité d'un médecin est mise en cause par son patient, qui l'accuse de l'avoir mal soigné, et même abandonné. C'est à sa responsabilité contractuelle que le carabin est confronté, et non à une responsabilité quasi-délictuelle fondée sur la faute comme ce serait le cas aujourd'hui. Les principales pièces conservées de ce dossier sont les « motifs de droit » (plaidoirie écrite) rédigés par l'avocat Raymond, conseil du patient. Elles forment un épais livret de 184 pages et sont un bon exemple du genre, intéressant pour illustrer à la fois la pratique judiciaire et l'art médical à Namur au début du xviii^e siècle.

Le nommé Charles Philippe Laloux, habitant de Lambusart, est atteint du mal vénérien (en fait la syphilis, appelée aussi alors grande vérole) et fait appel au médecin Adrien Michaux, de Gosselies. Ils conviennent d'un prix forfaitaire de

1. Bruxelles, Archives Générales du Royaume [AGR], *Grand Conseil des Pays-Bas à Malines, Dossiers de procès de Namur*, 4049, 4050 et 4062, 383.13 et 419.11, 1732-1733.

six pistoles² pour lequel le médecin s'engage à guérir complètement son patient. Aucun écrit n'est rédigé, mais un acompte de quatre pistoles est payé. Les soins se poursuivent pendant plus d'un an, sans véritable résultat. Finalement, le médecin abandonne son malade « au milieu de ses maux qui s'estoient empirés » et « au milieu de ses remèdes ». Celui-ci est « obligé de se faire penser, médicamenter et guérir parfaitement par un autre », un chirurgien de Bruxelles qui, apparemment, le rétablit complètement. Le médecin Michaux entend cependant être payé « de ses drogues, médicaments, visites et avis », ce que son ancien patient refuse, et il le poursuit en justice, initiant une longue procédure plaidée d'abord devant la cour de Lambusart, ensuite devant le Conseil de Namur, enfin en appel au Grand Conseil de Malines.



◀ David TENIERS LE JEUNE, *Le Chirurgien-barbier*, milieu du XVII^e siècle.

Le premier problème qui se pose est celui de la preuve du contrat conclu entre les deux protagonistes, qui ne peut être apportée que grâce à des témoignages. L'avocat regrette l'absence d'écrit, d'où « la triste nécessité de faire preuves en ce regard si dispendieuses comme il at fait pour convaincre [l'adversaire] de sa calomnie ». Les nommés Charles Feuillien et

Marie Anne Lebon sont entendus par le commissaire du Conseil de Namur. Ils se sont trouvés dans la maison du médecin Michaux, lequel se serait plaint que « les médicaments pour panser ledit Laloux lui coûtaient beaucoup et qu'il lui avait donné plein de drogues et qu'il ne portait pas l'argent qu'il devait pour sa guérison ». La Lebon lui aurait alors rétorqué : « Il faut cependant, monsieur, le traiter jusqu'à son entière guérison, puisqu'il a fait marché avec vous pour six pistoles ». Ces propos auraient été répétés devant le médecin et sa femme. Ce témoignage suscite évidemment un échange d'arguties en matière de preuve. Une reconnaissance verbale en présence de témoins est valable dit l'un. Non, rétorque l'autre, car les témoins sont les domestiques du patient, et *non potest esse testis pro domine suo* (on ne peut témoigner pour son maître). Ils ont été à son service mais

2. La pistole a de nombreuses définitions et valeurs. Aux Pays-Bas, il ne s'agit pas d'une référence monétaire officielle, monnaie de compte ou pièce métallique, mais plutôt d'un terme utilisé dans le langage courant pour désigner dix livres. Les honoraires convenus, soit 60 livres, ou 1200 sous, correspondent à environ trois mois du travail d'un ouvrier spécialisé.

ne le sont plus, précise le premier, « et pourquoi tels témoins doivent icy être regardés probans et fide dignissimi (très dignes de confiance) », comme le défend Mascard en son ouvrage *De Probationibus*³.

Plus important est le débat sur la validité de la convention. Le médecin concède l'avoir acceptée « dans la croyance que l'ajourné n'avait aucuns maux que ceux qu'il venait de lui déclarer » et que « s'il auroit découvert dans toutes ses circonstances [...], il ne l'aurait pas voulu entreprendre pour cent pistoles ». Le patient aurait donc caché la gravité de son cas au médecin. Une telle supposition fait bondir l'avocat : il est indigne de « fureter jusque dans l'âme [de son client] par des suppositions aussi fausses qu'extraordinaires », et il est évident que « par raison naturelle » on ne cache pas ses maux à un médecin, bien au contraire. Il est « aussi constant qu'un médecin pour habil qu'il soit, doit constater par le symptômes quelle maladie on a ». Différents traités définissant le rôle du médecin par rapport à celui du pharmacien et du chirurgien sont invoqués.

Il s'avère que dans ce traitement, les soins se sont le plus souvent opérés à distance, ce dont témoigne la volumineuse correspondance – des dizaines de lettres de part et d'autre, évidemment discutées au procès – entre l'homme de l'art et son malade. Le premier envoie ainsi un minéral pour la friction des parties atteintes ; le résultat est peu probant, selon un courrier en retour : « la pierre que vous m'avez donné pour frotter mes c... dont je me suis usé hier par deux fois, qui m'at fort vivement lancé, se trouve perdue ». Le médecin annonce alors un changement de médication : « comme le mal est extrêmement vieux, j'ay trouvé à propos de ne vous pas traiter violemment, et vous renvoyer trois doses de pilules » ; il recommande aussi à son patient de boire ses décoctions et, « ayant fini ses purgatives », de venir le voir : « je vous attendray jeudy prochain, vous pourrez laver vos c... avec la décoction, j'espère que les remèdes seront capables de tout emporter ». « Voilà six pistoles bien vite gagnées ! », ironise l'avocat, « c'est pour amuser un pauvre patient et le faire encore apparemment souffrir davantage qu'il le faisoit exposer à l'air, en chemin pour l'aller trouver ». Le médecin persiste, se fait rassurant. Quand le malade se plaint de « corruption de la tête », il l'assure qu'il sera parfaitement guéri le dimanche suivant ; quand il souffre d'« excoriation de la gorge », ce n'est selon lui que l'effet normal des remèdes. Ces écrits ne servent évidemment pas la cause du médecin, notamment par ce qu'il promet toujours prompte guérison « il en flattoit tellement l'ajourné (le défendeur) qu'il paroissoit qu'il ne falloit plus que quelques babilles de remède et quelques jours pour le guérir entièrement ». Il peut difficilement affirmer qu'il ne connaissait pas le mal dont souffrait son patient alors que, dans ses écrits, il cite « les maux de sa teste, les ulcères qu'il y avoit et au nez et aux

3. Joseph Mascard, avocat inscrit au barreau de Bordeaux en 1701, est l'auteur du *De Probationibus*, ouvrage de référence en matière de preuve.

autres parties d'icelle, jusqu'à la gorge qu'il traite dans quelques endroits des bagatelles ».

S'ensuit une relation plutôt désordonnée du traitement et de son abandon. Les soins inefficaces se poursuivent pendant plus d'un an, ce qui « ne fait pas trop d'honneur à un médecin, ou qu'il n'est point trop versé dans l'art de guérir tels maux ». Tandis que le malade craint les suites fâcheuses de son mal, le médecin se lasse et abandonne son patient en lui disant que « quand il lui donneroit des drogues toute sa vie, il ne pourroit le guérir ». L'avocat a beau jeu de le confronter à sa contradiction, puisque « après avoir traité les maux de l'ajourné comme bagatelle lui ordonnant des petits remèdes familiers pour reguérir la teste », il fait passer de tels maux comme extraordinaires. Le malade consulte alors le chirurgien Stallart, de Bruxelles, qui, affirme-t-il, le guérit parfaitement. C'est ce que celui-ci, consulté, confirme au procès : il certifie que son confrère « n'a pas du tout guéri l'ajourné qui avait plusieurs ulcères et maux vénériens, à la teste, qui n'estoit aucunement guéri et qu'il l'at traité et le guérit parfaitement en cinq semaines », et qu'il l'aurait quant à lui guéri pour six pistoles.

► A. DURER, *Le Syphilitique*, 1496.



Alors, y avait-il donc, dans la lutte contre le mal vénérien, de bons et de mauvais praticiens ? La médecine nous apprend que la guérison était alors impossible : en fait, les symptômes des stades primaire et secondaire de la syphilis disparaissent sans traitement, mais après un temps de latence d'un an à plusieurs dizaines d'années, la maladie se réactive, frappant divers organes et entraînant paralysie, cécité, démence et une issue mortelle. Le mal ne sera guéri que dans les années 1940, grâce à la pénicilline. Le soi-disant succès du traitement ne peut donc être que sa concomitante aléatoire avec une période de rémission.

Le médecin réclame à son client le paiement de ses honoraires, six pistoles, en sus des quatre déjà perçues, écrivant : « pour vous rendre service, il me coûte beaucoup ». Il estime juste qu'il soit payé de sa peine, invoquant le proverbe *aegro curato dolet de pignore dato*, qui veut qu'un malade guéri souffre toujours de devoir payer son dû⁴. Même s'il s'agit là du coût supposé des médicaments, le malade

4. Aphorisme cité par Jean François Winter dans sa *Dissertatio juridica de pacto medici cum aegroto pro salute* publiée en 1718.

refuse de payer. L'avocat compare la situation du malade et du médecin, « celui-ci croiant gagner six pistoles pour quatre prises de pilules et autres babioles, et celui là qui croiant estre hors des douleurs pour huit jours de chambre s'y trouve enfermé et accablé treize mois et quelque chose de plus ».

Comme il se doit, le conflit se poursuit par une querelle d'experts. Michaux produit un avis de professeurs en médecine de l'Université de Louvain, avis déposé devant le recteur magnifique : ils estiment que l'état d'honoraires est juste « le tout bien considéré, et surtout la grandeur de la maladie et sa malignité ». Laloux consulte d'autres spécialistes. Le 31 août 1730, les médecins et apothicaires du Collège des médecins de la cité de Liège examinent les prescriptions et estiment la valeur des remèdes prescrits de douze à quatorze florins, bien moins donc que ce qui est réclamé. Le chirurgien Stallart, qui a soi-disant guéri le vérolé, témoigne également, ce qui nous vaut une digression juridique, *Codex* de Justinien à l'appui, sur la valeur de ce témoignage, certes unique, mais préférable à celui des docteurs, puisque l'homme a soigné le malade, au contraire de ses confrères, qui ne peuvent que supposer et n'ont vu que des factures d'apothicaires.

Les plaideurs se disputent à coup d'avis d'experts, évidemment rédigés en latin, tant sur les symptômes de la maladie que sur les devoirs du médecin. À Michaux, qui prétend que le patient lui avait caché les principaux symptômes de son mal, ne montrant que « quelques petites pastilles qu'il avoit au front », l'avocat de Laloux rétorque qu'au contraire, la maladie était « dans toutes ses forces et violences et virus⁵ », avec une plaie ouverte visible le jour de la première consultation, où la convention a été conclue. Comme un médecin louvaniste explique que pendant le traitement, d'autres symptômes, en l'occurrence fièvre tierce et hémorroïdes, ont pu apparaître, il exhibe une lettre du médecin expliquant à son client que « telles maladies ou accidents sont suite de son mal et que c'est une preuve de sa meilleure santé » ! Et puis, un médecin doit examiner complètement son patient, et non se contenter des symptômes les plus apparents. Pierre Mayeur dit Bellefleur, chirurgien à Bruxelles depuis 56 ans (!) affirme, suivi par ses confrères, que si un patient consulte pour mal vénérien, « il estoit du devoir du médecin ou du chirurgien de prendre inspection et connaissance des causes et des signes qui caractérisent la maladie, pour pouvoir procéder à une parfaite guérison ». Gallien et son traité *De methodo medendi* seraient donc ignorés de l'adversaire...

Mauvais diagnostic, mais aussi soins inadaptés, « faute d'avoir usé des remèdes propres, ce qui est prouvé n'ayant fait entrer en iceux la salivation, très nécessaire comme disent tous les médecins et chirurgiens ». Ce point est important. La déposition du chirurgien Vanboxelle atteste « pour guérir en toute sûreté et à

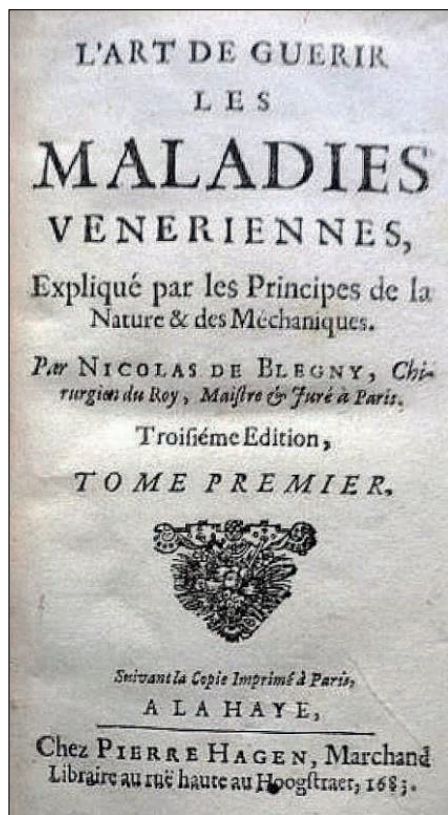
5. Le terme de virus était employé depuis le XV^e siècle, par Ambroise Paré notamment, pour désigner le principe de contagion de certaines maladies contagieuses. La syphilis est due à la bactérie, le tréponème pâle, et non à un virus.

moindre fraix les maladies vénériennes, un habil et entendu médecin ou chirurgien doit prendre la voye mercuriale », or « on n'en at trouvé aucuns qui ayt pu faire saliver, ce qui est cependant nécessaire à la guérison d'un tel malade » ; il ne note dans l'état d'honoraires « aucuns remèdes [...] capable d'oster le virus d'un mal vénérien », point confirmé par le médecin de Hohe et par le collège des médecins de Liège, qui insiste aussi sur la salivation. Les médecins se réfèrent à un « célèbre docteur Fanelette », qui met cette cure mercuriale « entre les plus certaines et les plus expéditives ». L'histoire de la médecine nous apprend en effet qu'une salivation anormalement abondante était alors jugée bénéfique et supposée être un signe de l'évacuation du « virus vérolique ». On sait aujourd'hui qu'elle est un signe habituel d'intoxication aiguë au mercure. Au XVIII^e, le traitement de la syphilis repose en effet sur le mercure, administré sous forme de frictions, de lavements et même par voie orale. On sait que ce métal lourd est très nocif. Son intoxication aiguë ou chronique a des effets multiples (diarrhée, éruptions cutanées, ulcérations, atteintes neurologiques). Son bénéfice n'a par contre jamais été prouvé dans le traitement des maladies vénériennes, domaine

où les charlatans ont le champ libre et où les remèdes miraculeux fleurissent.

Les plaideurs se disputent enfin sur l'évolution de la maladie. Le médecin affirme que le mal avait gagné le palais et la gorge du patient « pour lui oster la vie en peu de temps » et qu'« il at remarqué avec horreur que l'alouette estoit presque consommée ». Il est contredit par les experts auxquels le malade « at fait visiter son alouette et gorge » et qui n'y ont « rien trouvé d'offensé », et on en arrive aux accusations de calomnie.

Au plan juridique, l'avocat considère que le contrat litigieux engage le médecin, qui l'a clairement accepté, et il fait un curieux parallèle juridique en affirmant que chaque écrit ratifie le précédent, comme il en est du majeur qui ratifie ce qu'il a fait étant mineur. Il cite notamment à cet



◀ Un des nombreux et vains ouvrages du temps ambitionnant de guérir du mal vénérien.

égard Domat⁶, par un extrait de son ouvrage *Des loix civiles dans leur ordre naturel*, et le chapitre *De negotiorum gestio* des *Institutes* de Justinien⁷. Le médecin était tenu de respecter la convention, et ne pouvait donc la résilier unilatéralement. Comme le droit des contrats est ignoré par la coutume, on se réfère par défaut au droit romain et au chapitre *De pactis* du livre 2 des *Pandectes* de Justinien : « une convention ayante esté formée du consentement des deux parties, l'une ne peut résilier *ex autoritate privata*, mais le consentement de l'autre y doit concourir pour l'anéantir ». Le respect dû à la parole donnée est d'ailleurs sacré et la Bible en témoigne : le Livre des Psaumes (88, 35) ne dit-il pas *his verbis, qua procedunt de labiis meis, non faciam irrita* (ces paroles qui sont sorties de mes lèvres, je ne m'en dédirai pas) ?

Au contraire, selon l'avocat, qui cite cette fois Morla, *tenetur de imperitia et de negligentia* (il est responsable de son incompétence et de sa négligence)⁸. Si le patient a été « obligé de se faire penser, médicamerter et guérir parfaitement par un autre », il serait paradoxal qu'il soit tenu de payer les drogues, médicaments, visites et avis au médecin qui a déjà reçu de lui quatre pistoles et qui malgré cela l'a abandonné « au milieu de ses maux ». Les médecins consultés affirment que leur confrère devait se borner à la convention sans demander davantage, et ce même s'il avait guéri son patient. L'avocat de celui-ci l'estime même en droit de se faire rembourser les quatre pistoles payées, d'autant qu'il « at esté guerit a meilleure marché, quoy qu'on le logeoit et nourrissoit et qu'on avoit soing de luy et de le penser tous les jours ». Les états d'honoraires – il y en a trois, tous différents – sont discutés. On relève les contradictions, on vérifie les totaux, car les 225 pots de décoction à 2 esquelins⁹ pièce ne correspondent pas au total réclamé, et l'on ergote sur le décompte des visites et soins. Il est question de douze visites notées par un cabaretier de Lambusart, de 40 médecines, ou 30 à 40 « dozes purgatives », qui sont facturées par Michaux, même pour le temps où il dit avoir abandonné ses soins. Le médecin compte aussi trois médecines délivrées aux servantes de son patient, ce qui est évidemment contesté, « n'estant point ordinaire que les maîtres payent les drogues de leurs domestiques ».

Pour valider son compte, le médecin invoque la foi due aux registres des marchands. Dans le droit coutumier namurois, les comptes de simples particuliers de bonne réputation sont acceptables en preuve s'il n'y a pas suspicion (ratures, interlignes, caractères différents...). Curieusement, le plaideur

6. Jean Domat (1625-1696), est un juriste français, chef de file du mouvement rationaliste en France au XVIII^e siècle ; son ouvrage majeur, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, a fortement influencé les juristes de son temps, et jusqu'aux rédacteurs du Code civil.

7. Les *Institutes* sont le volet « pédagogique » du *Corpus iuris civilis*, immense compilation réalisée au début du VI^e siècle par l'empereur romain d'Orient Justinien.

8. Pedro Agustin Morla, philosophe espagnol, est l'auteur de l'*Emporium utriusque Juris*, publié en 1559 à Valence.

9. L'esquelin, ou escalin, est une division de la livre ou du florin. Sa valeur varie selon les lieux ; à Namur, elle équivalait à six sous.

ne fait pas référence à cette pratique, mais cite Ubaldis, un juriste italien du XIV^e siècle : *Inter mercatores attenditur simpliciter veritas negotii*¹⁰ (entre marchands, la recherche de la vérité se fait de façon simplifiée). L'avocat fait remarquer que Michaux ne tenait aucun registre, dressant seulement un état arbitraire, bien longtemps après ses soins. Pratique éminemment contestable pour les médecins consultés : « il y a des règles prescrites pour éviter le désordre et empêcher les malversations », et l'usage est bien de noter les visites et les médicaments prescrits. Sans cela, « ce serait favoriser la turpitude (...) et l'avarice et le vol domineront, ce qui est à craindre comme il est dans les apothicaires et autres marchands (...) qui demanderont ce que bon leur sembleroit à qui bon leur sembleroit, ayant plus que d'autres la facilité de tromper dans le prix et dans la qualité de leurs drogues, ce serait donc le désir du gain qui aurait la carrière ouverte pour porter tels gens au vol ». Le prophète Ézéchiél (28.8, 16 et 18) ne dit-il pas : « À cause de la grandeur de ton commerce, tu as été rempli de violence et tu as péché [...]. Par le grand nombre de tes fautes, par l'injustice de ton commerce, tu as profané tes sanctuaires »¹¹ ? C'est sans doute par malice que ce mauvais médecin n'a rien consigné de toute la durée du traitement, et comme l'écrit Perez, *dolus tamen nemini debet patrocinari* (personne ne doit être excusé pour sa tromperie)¹². L'accusation ne coûte rien, d'autant qu'elle est soutenue par une autre citation, tirée cette fois du chapitre *De praesumptione* de Justinien.

Les honoraires demandés sont excessifs, prétend l'avocat du patient : « Il est vrai de dire que si on devoit payer tous chirurgiens et médecins comme ils demandent, soit qu'ils guérissent ou pas, il seroit vrai de dire qu'ils pourroient voler impunément et ce seroit aller directement contre les droits divins et contre le droit naturel ». Heureusement, dit-il, il existe des lois qui traitent de *l'imperitia medicorum* (incompétence des médecins), et « ces loix châtient tels médecins et ne permettent qu'ils minent le publicque dans la santé et dans la bourse ». Ces « lois » qu'invoque le plaideur ne sont que de vagues références au droit romain et à des ordonnances papales, lesquelles semblent d'ailleurs viser surtout le domaine de l'obstétrique.

Pour justifier ses honoraires, le médecin invoque un dernier argument, tiré d'un recueil de décisions du pape Guy publié en 1573, *Decisiones Parliamenti Delphinalis Gratianopolis*. Si un médecin promet la guérison et prodigue ses soins, mais que le malade est touché par une autre maladie, il est libéré de sa promesse. Il s'attire une réplique imagée : « De même que lorsqu'un bâtiment croule citot qu'il vient d'estre achevé et qu'on demande à qui on doit imputer cet accident, si c'est à l'entrepreneur ou à d'autres événements », c'est évidemment au premier, de l'avis des praticiens consultés.

10. Balde de Ubaldis (1327-1340), juriste italien, dont l'œuvre considérable est souvent citée.

11. Ézéchiél, 28.8, 16 et 18, traduction du latin par le Online Parallel Bible Project.

12. Antonio Perez (1583-1672), jurisconsulte espagnol, professeur à l'Université de Louvain et conseiller de Philippe II, auteur de nombreux ouvrages et spécialiste du droit romain.

Quels sont les honoraires réellement dus ? Comme le médecin a guéri « des accidents hémoroïdeux et de la fièvre et qu'il a donné des médecines à ses servantes », l'avocat « veut bien supposer qu'on est tenu à le salarier en ce regard » à concurrence de 15 florins 7 sols ; comme il a reçu 4 pistoles, il doit restituer le solde. Moralité : « il auroit dû se contenter des quatre pistoles reçues, se taire et ne se faire connoître en un procès que sa conscience et son honneur lui défendoient d'intenter, parce qu'on s'est trouvé dans la triste nécessité de luy prouver qu'il est peu habil pour guérir tels maux, qu'il n'a usé des remèdes efficaces, qu'il a traité très mal l'ajourné, et puis l'abandonné, luy qui avoit promis de le guérir en cinq semaines ». Sans compter qu'il a « atteint l'honneur et la réputation de l'ajourné, d'une famille honnête et très bien connue en cette province en l'accablant d'injures et d'exagérations sur son mal ».

L'avocat Raymond demande donc la condamnation de son adversaire aux dépens et signe ainsi son « motif », fait à Namur le 27 octobre 1731. Il indique y avoir passé « plus de huit heures », ce qui semble bien peu pour un document de 184 pages. Le *Style du Conseil de Namur* règle minutieusement les honoraires des avocats et précise notamment qu'ils percevront 7 ½ sols par feuillet d'écriture contenant 36 lignes de 12 syllabes. Ses « motifs de droit » sont un parfait exemple du genre, cumulant prolixité, répétitions, absence presque totale de structure, mélange étroit de français et de latin, citation d'un grand nombre d'auteurs souvent étrangers aussi bien au droit qu'à la médecine. Chaque point de droit évoqué donne lieu à une bordée de citations latines, comme si la décision pouvait s'emporter au nombre des références, et nous soupçonnons l'avocat de faire usage de recueils pour s'y aider : le *Thesaurus juris romani* d'Évrard Otto, dont la publication à Utrecht est parfaitement contemporaine, semble particulièrement sollicité, sans être cité. Si l'avocat se mêle de médecine et les médecins de droit, le point central du litige au plan juridique, à savoir la responsabilité contractuelle, est singulièrement peu développé. Les références classiques des avocats en la matière, les grands commentateurs du droit romain et jurisconsultes des Pays-Bas que sont Voet ou Méan, ne sont pas cités, au contraire des décrétales papales, du Livre des Psaumes ou de celui d'Ezéchiel, qui ne sont pas les fondements les plus attendus d'une plaidoirie et témoignent de l'influence de la religion en toutes choses. Le médecin assume aujourd'hui une obligation de moyens, devant déployer ses meilleurs efforts, et il n'est responsable que de ses fautes vis-à-vis de son patient ; on voit qu'il en allait jadis autrement, et qu'il pouvait s'engager à une obligation contractuelle de résultat, qui plus est pour un prix précis.

Ce procès a certainement coûté davantage au malheureux Laloux que les soins de sa vérole. Heureusement pour lui, non seulement il s'est cru guéri – et peut-être sera-t-il mort d'autre chose avant le réveil cruel et inéluctable de son mal – mais il a gagné son procès à Namur ; nous ignorons quelle fut l'issue de l'appel à Malines, car aucune décision ne figure dans le registre des *dicta*...